

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.210

1er août 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>INDE</u>
2. Organisme responsable: Institut indien de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Feuillards en acier (SH 73.12)
5. Intitulé: Doc:SMDC 5(3432) Spécification concernant les feuillards en acier laminé à froid (feuillards d'emballage)
6. Teneur: Enoncé des prescriptions relatives à trois catégories de feuillards laminés à froid (feuillards de cerclage sous tension) destinés à l'emballage en général.
7. Objectif et justification: Contrôle de la qualité
8. Documents pertinents: 1) IS:5872-1973 Feuillards laminés à froid (feuillards d'emballage) (<u>première révision</u>); 2) Avis publié dans <u>Standards Monthly Additions</u> ; 3) Dès que le projet de spécification sera adopté, un avis paraîtra dans <u>Standards Monthly Additions</u> , <u>Gazette of India</u> et <u>Standards India</u> .
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Dans un an environ
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 juillet 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: